SOMMAIRE DU RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE

DU 30 AVRIL 2015

REGLEMENTATION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015110-0003 du 17 avril 2015
portant modification de l'article 3 relatif à l'encadrement technique et administratif des stages, de l'arrêté préfectoral n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014, portant agrément de la société ALLO POINT PERMIS SARTHOIS pour la formation spécifique, prévue par l'article L. 223-6 du code de la route

DIRECTION DES POLITIQUES TERRITORIALES

Arrêté n° 2015097-0020 du 28 avril 2015
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/10 modifiant l'arrêté n° DAS/310/2010/53 du 2 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne)

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/12 modifiant l'arrêté n° DAS/309/2010/53 du 2 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015086-0006 du 20 avril 2015
modifiant l'arrêté n° 2014076-0007 du 18 mars 2014 modifié par l'arrêté n° 2014118-0006 du 4 mars 2015 portant sur le renouvellement des membres de la commission de médiation de la Mayenne

Arrêté n° 2015086-0007 du 22 avril 2015
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Arrêté n° 2015104-0005 du 14 avril 2015
abrogeant l'arrêté n° 2013007-0004 du 07 janvier 2013
portant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah AMALRIC

Arrêté n° 2015105-0020 du 15 avril 2015
abrogeant l'arrêté n° 2015034-0008 du 03 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Emeline CHOPIN

Arrêté n° 2015106-0003 du 16 avril 2015
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie VANDECANDELAERE

Arrêté n° 2015106-0094 du 16 avril 2015
abrogeant l'arrêté n° 2014163-0013 du 12 juin 2014
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anne RICHARD

Arrêté n° 2015110-0014 du 21 avril 2015
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015105-00016 du 20 avril 2015
autorisant l'augmentation de 2 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale foyer/urgence géré par l'association Revivre portant sa nouvelle capacité à 44 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015110-0010 du 23 avril 2015
portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux de réfection d'ouvrage d'art sur la commune de St Berthevin, sur l'autoroute A81.

Arrêté du 24 avril 2015
relatif à l'interdiction de la pêche sur le plan d'eau des Cardamines, sur la commune d'Ernée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015113-0001 du 20 avril 2015
relatif à la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de la MAYENNE (service de publicité foncière de Laval)

Arrêté n° 2015113-0002 du 20 avril 2015
relatif à la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de la MAYENNE (trésorerie d'Evron)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 27 avril 2015
portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DELALANDE
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LAVAL

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 15-113 du 30 avril 2015
portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation

Arrêté n°2015110-0003 du 17 AVR. 2015

---ooo---

Portant modification de l'article 3 relatif à l'encadrement technique et administratif des stages, de l'arrêté préfectoral n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014, portant agrément de la société ALLO POINT PERMIS SARTHOIS pour la formation spécifique, prévue par l'article L. 223-6 du code de la route,

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R.212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014, portant agrément de la société ALLO POINT PERMIS SARTHOIS pour la formation spécifique, prévue par l'article L. 223-6 du code de la route,

Considérant l'absence de contrat nommant Madame Laurence MAILLET RUILLE à l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité est ainsi modifié :

L'encadrement technique et administratif des stages est assuré par Romain MATHONNIERE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Romain MATHONNIERE.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente
Le sous-préfet de Mayenne

Claude GOBIN

DIRECTION DES POLITIQUES TERRITORIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales
Bureau des affaires économiques et interministérielles

ARRETE N° 2015097-0020 du 28 avril 2015

relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu les résultats des consultations effectuées auprès des personnalités qualifiées membres de la commission susvisée et des organismes représentatifs qui ont proposé leurs candidatures ;

Vu le courrier de l'Association des Maires de la Mayenne du 24 avril 2015 ;

Vu les propositions de désignation des personnalités qualifiées ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret du 12 février 2015 précités :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, placée sous la présidence du Préfet de la Mayenne, est composée :

1) De sept élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
ou, à défaut, un membre du conseil général ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Alain DILIS, maire de Saint-Germain-de-Coulamer,
- M. Marcel BLANCHET, maire de Saint-Germain-le-Fouilloux.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Michel ANGOT, président de la Communauté de Communes du Pays de Mayenne,
- M. Joël BALANDRAUD, président de la Communauté de Communes des Coëvrons.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) listés ci-dessus, il ne siège qu'au titre d'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au f) et au g) est de trois renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2) <u>De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :</u>

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- **<u>en matière de consommation et protection des consommateurs :</u>**

- M. Marcel FROT,
Union fédérale des consommateurs de la Mayenne (UFC53) ;

ou

- M. Jean-Michel GUINAUDEAU,
Union Fédérale des Consommateurs de la Mayenne (UFC53) ;

ou

- Mme Maguy JAGUELIN,
Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

ou

- M. Loïc REVEILLE,
Association Force Ouvrière Consommateurs de la Mayenne (AFOC 53) ;

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

• M. Pierre AUBERT ;
Comité départemental de la randonnée en Mayenne ;
ou
• M. Daniel LANDEMAINE ;
Habitat et développement de la Mayenne ;
ou
• M. Jean-Paul NOURY,
Ancien membre de Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne ;
ou
• M. Jean BELLANGER,
Fonctionnaire DDE en retraite ;
ou
• M. Albert BADIER ;
Co-président de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne (FE 53) ;
ou
• M. Jean-Claude LE LAY ;
Commissaire enquêteur, directeur de collectivité territoriale en retraite ;
ou
• Monsieur LOÏC BLANCHE ;
Commissaire enquêteur, capitaine de sapeur-pompier professionnel ;
ou
• M. Yves-Marie BELAUD ;
Architecte,
ou
• Mme Sophie VAUCHOT ;
Architecte,
ou
• M. Benoît DESVAUX ;
Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Mayenne (CAUE 53).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnées aux a) à e) du 1) de l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1) de l'article 1, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2) de l'article précité ne peut excéder deux. Sur proposition du préfet de chacun des autres départements, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 4 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat. Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce par les services de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015022-0007 du 28 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres constituant les différents collèges ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Philippe VIGNES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/10 modifiant l'arrêté n° DAS/310/2010/53 en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/310/2010/53 en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° DAS/310/2010/53 en date du 2 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme VEILLARD Fabienne, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Mr le Docteur LIZEE Bruno, représentant de la commission médicale d'établissement ;

2 Boulevard Murat – BP 83015
53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 20 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Mme LESIEUR Nathalie, représentant désigné par les organisations syndicales ;

Le reste inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 9 avril 2015

La Directrice Générale,

Cécile COURREGES

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/12 modifiant l'arrêté n° DAS/309/2010/53 en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/309/2010/53 en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° DAS/309/2010/53 en date du 2 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mr ROSSIGNOL Jean-François, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

2 Boulevard Murat – BP 83015
53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 20 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Mme le Docteur JARRIER Isabelle et Mme le Docteur TOUZARD Claude, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Mme ROMAGNE Catherine et Mr LECHOT Thomas, représentants désignés par les organisations syndicales ;

Le reste inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 9 avril 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service hébergement, accès au logement,

Arrêté n°2015086-0006 du 20 avril 2015
modifiant l'arrêté n°2014076-0007 du 18 mars 2014 modifié par l'arrêté n°2014118-0006 du 4 mars 2015
portant sur le renouvellement des membres de la commission de médiation de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-E-0009 du 24 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du département de la Mayenne, modifié ;

Vu l'arrêté n°2014358-0001 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2014076-0007 du 18 mars 2014, portant renouvellement des membres de la commission de médiation de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2014118-0006 du 4 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 2014076-0007 du 18 mars 2014 portant sur le renouvellement des membres de la commission de médiation de la Mayenne ;

Vu le relevé de décisions du 9 avril 2015 du conseil départemental de la Mayenne désignant M. Gwénaël Poisson et Mme Chantal Grandière, afin de représenter le conseil départemental ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2014076-0007 du 18 mars 2014 est ainsi modifié, pour sa partie 4 :

4 – Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

titulaire : M. Patrick Le Roux, directeur de Mayenne habitat

suppléant : M. Michel Olivares, directeur du Logis familial mayennais

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014118-0006 du 4 mars 2015 est ainsi modifié, pour sa partie 2 :

2 – Représentants du département

titulaire : M. Gwénaël Poisson, conseiller départemental de Bonchamp-les-Laval

suppléant : Mme Chantal Grandière, conseillère départementale de Laval

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Arrêté n°2015086-0007 du 22 avril 2015
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles – livre II – titre 2 – chapitres 4 et 5 notamment l'article L.224-2 ;

Vu la loi n°96-604 du 5 juillet 1996, modifiée, relative à l'adoption ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014254-0006 du 23 octobre 2014 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu le relevé de décisions du 9 avril 2015 du conseil départemental de la Mayenne désignant Mme Julie Jean et Mme Jacqueline Arcanger, afin de représenter le conseil départemental ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois (art. L.224-2 code de l'action sociale et des familles).

Article 2 - Le conseil de famille est ainsi composé :

- Mme Julie Jean,
- Mme Jacqueline Arcanger,
  représentant le conseil départemental,

- Mme Anne-France André, titulaire,
- Mme Sylvie Chiranian, suppléante,
  représentant l'union départementale des associations familiales,

- Mme Sonia Arondel-Lecoq, titulaire,
- Mme Florence Corbet, suppléante,
  représentant l'association enfance et famille d'adoption de la Mayenne,

- Mme Nathalie Broussin, titulaire,
- Mme Catherine Bazin, suppléante,
  représentant l'association des familles d'accueil de la Mayenne,

- M. Philippe Candas,
en qualité d'ancien pupille de l'Etat,

- Mme Régine Pénombre, directrice de la fondation d'Auteuil,
- M. Samir Dumessie, médecin psychiatre,
au titre des personnes qualifiées.

Article 3 - Les mandats des membres ci-dessous sont renouvelés pour 6 ans à compter du présent arrêté :

- Mme Julie Jean,
- Mme Jacqueline Arcanger,
représentant le conseil départemental,

- Mme Sonia Arondel-Lecoq, titulaire,
- Mme Florence Corbet, suppléante,
représentant l'association enfance et famille d'adoption de la Mayenne,

- Mme Nathalie Broussin, titulaire,
- Mme Catherine Bazin, suppléante,
représentant l'association des familles d'accueil de la Mayenne,

Article 4 - Les mandats des membres ci-dessous, qui ont pris effet à compter de l'arrêté n° 2012290-0016 du 19 décembre 2012, restent en l'état jusqu'au prochain renouvellement par moitié de la composition du conseil de famille :

- Mme Anne-France André, titulaire,
- Mme Sylvie Chiranian, suppléante,
représentant l'union départementale des associations familiales,

- M. Philippe Candas,
en qualité d'ancien pupille de l'Etat,

- Mme Régine Pénombre, directrice de la fondation d'Auteuil,
- M. Samir Dumessie, médecin psychiatre,
au titre des personnes qualifiées.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRETE N° 2015104-0005 du 14 avril 2015

Abrogeant l'arrêté n° 2013007-0004 du 07 janvier 2013 portant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah AMALRIC

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Mayenne, M. VIGNES Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0005 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant la demande par messagerie du docteur Sarah AMALRIC en date du 10 avril 2015 sollicitant l'abrogation de son habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013007-0004 du 07 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah AMALRIC, est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur Anne-Laure GRUNWALD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRETE N° 2015105-0020 du 15 avril 2015

Abrogeant l'arrêté n° 2015034-0008 du 03 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Emeline CHOPIN

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Mayenne, M. VIGNES Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0005 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 24 mars 2015 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur Emeline CHOPIN ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2015034-0008 du 03 février 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Emeline CHOPIN, est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur Anne-Laure GRUNWALD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRETE N° 2015106 -0003 du 16 avril 2015

attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Julie VANDECANDELAERE

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Mayenne, M. VIGNES Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0005 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par **madame Julie VANDECANDELAERE**, née le 04/06/1989, à Rouen (76) , docteur vétérinaire, et domiciliée professionnellement à Villaines la Juhel (53700) ;

Considérant que **madame Julie VANDECANDELAERE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Julie VANDECANDELAERE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire VETFORMANCE, 1, rue Pasteur, 53700 Villaines la Juhel.

.../...

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Mayenne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Julie VANDECANDELAERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Julie VANDECANDELAERE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur Anne-Laure GRUNWALD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRETE N° 2015106-0094 du 16 avril 2015

Abrogeant l'arrêté n° 2014163-0013 du 12 juin 2014
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Anne RICHARD

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Mayenne, M. VIGNES Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0005 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 17 février 2015 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Anne RICHARD (n° d'Ordre 24929) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014163-0013 du 12 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anne RICHARD, est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur Anne-Laure GRUNWALD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service hébergement, accès au logement

Arrêté n°2015110-0014 du 21 avril 2015
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015105-00016 du 20 avril 2015
autorisant l'augmentation de 2 places
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale foyer/urgence
géré par l'association Revivre portant sa nouvelle capacité à 44 places,

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 – 8°, L.312-8, et L.313-1 à 19 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/1510 du 30 septembre 1997 accordant l'autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « foyer-urgence » sis 149 avenue Pierre de Coubertin à Laval de 24 à 31 places, gérées par l'association Revivre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D-155 du 3 juin 2009 autorisant la création de 11 places supplémentaires au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « foyer-urgence » sis 149 avenue Pierre de Coubertin à Laval de 31 à 42 places, gérées par l'association Revivre ;

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que les crédits alloués dans le cadre du plan pauvreté visent à améliorer le dispositif d'hébergement d'urgence et permettent la création de 2 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant que le fonctionnement de ces 2 nouvelles places correspond aux conditions requises des prestations de création définies dans le référentiel national « accueil, hébergement, insertion » ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'autorisation sur la base d'un appel à projet, que la capacité autorisée en vigueur au 1er juin 2014 est de 42 places, et que l'extension est de ce fait inférieure à 30 % ;

- ARRÊTE -

Article 1er : la capacité autorisée du CHRS « foyer-urgence » par arrêté n° 2009-D-155 du 3 juin 2009 est de 42 places.

Dans le cadre de la mise en place du plan pauvreté, la capacité autorisée du CHRS « foyer-urgence » est portée à 44 places à compter du 1er janvier 2014, ainsi réparties :

- 1) hébergement d'insertion : 24 places
- 2) hébergement d'urgence : 10 places
- 3) hébergement de stabilisation : 10 places

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2009-D-155 du 3 juin 2009 est inchangé ;

Article 3 : l'arrêté n° 2015105-00016 du 20 avril 2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015110-0010 du 23 avril 2015

portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux de réfection d'ouvrage d'art sur la commune de St Berthevin, sur l'autoroute A81.

Le préfet de la Mayenne,

chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1-425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de monsieur Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-0001 du 18 mars 2015 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0001 du 24 mars 2015 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté DDE n° 98-668 du 25 septembre 1998 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1966 relative à l'exploitation sous chantier des travaux routiers ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 16 avril 2015 tendant à restreindre la circulation sur l'A81 en vue d'effectuer les travaux de réfection d'ouvrage d'art sur la commune de St Berthevin ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er – Pendant les travaux de réfection d'ouvrage d'art sur la commune de St Berthevin, les travaux d'entretien de l'autoroute sont maintenus entre le chantier de réfection et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

– 5 000 m en cas de :

réduction à une voie sur les deux chantiers

basculement de trafic pour un seul des deux chantiers

- 10 000 m en cas de :

basculement de trafic pour les deux chantiers.

Article 2 – Phasage des travaux

Semaine 22

– PR 251 + 900 à 257 + 050 (le 26 mai 2015)

– Mesure envisagée :

⇨ Basculement de la circulation du sens 1 – Le Mans/Rennes sur le sens 2 – Rennes/Le Mans

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇨ 50 km/h dans la zone de basculement,

⇨ 90 km/h dans le sens de circulation à double sens.

Semaine 22 et 23

– PR 253 + 885 à 255 + 100 (du 26 mai 20 h 00 au 2 juillet 2015 9 h 00)

– Mesure envisagée :

⇨ Basculement de la circulation du sens 2 - Rennes/Le Mans – sur le sens 1 – Le Mans/Rennes

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇨ 50 km/h dans la zone de basculement,

⇨ 90 km/h dans le sens de circulation à double sens.

Semaine 23

– PR 253 + 885 à 255 + 100 (le 2 juillet 2015 de 9 h 00 à 21 h 00)

– Mesure envisagée :

⇨ Basculement de la circulation du sens 1 – Le Mans/Rennes sur le sens 2 – Rennes/Le Mans

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇨ 50 km/h dans la zone de basculement,

⇨ 90 km/h dans le sens de circulation à double sens.

Article 3 – La signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires à M. le Maire de la commune de St Berthevin, Mme la Chef de pôle territorial centre Mayenne de la DDT de la Mayenne, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, M. le Directeur régional de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Jean-Luc Clair

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 24 avril 2015

relatif à l'interdiction de la pêche
sur le plan d'eau des Cardamines, sur la commune d'Ernée

Le préfet de la Mayenne,

chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 211- 4, L. 211-5,

Vu l'arrêté préfectoral 2014350-0002 du 16 décembre 2014 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour l'année 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Philippe Vignes, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015055-0001 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des Territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2015083-0001 du 24 mars 2015 de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la mortalité piscicole observée le 23 avril 2015, par les services de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) au niveau du plan d'eau des Cardamines sur la commune d'Ernée ;

Considérant qu'un risque de toxicité des populations piscicoles existe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : Toute activité de pêche est interdite à compter de ce jour sur l'ensemble du plan d'eau des Cardamines sur la commune d'Ernée.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le maire de la commune d'Ernée, les officiers et agents de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Ernée et en différent endroits autour du plan d'eau,

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, dont une ampliation sera adressée notamment :

- au commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Mayenne
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Ernée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le directeur départemental des territoires adjoint

Pierre Barbéra

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015113-0001 du 20 AVR. 2015

relatif à la fermeture
des services de la direction départementale des finances publiques de la MAYENNE

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1er : le service de publicité foncière de Laval sera exceptionnellement fermé le mercredi 27 mai 2015 pour cause de travaux.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015113-0002 du 20 AVR. 2015

relatif à la fermeture
des services de la direction départementale des finances publiques de la MAYENNE

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1er : La trésorerie d'Evron sera exceptionnellement fermée du lundi 4 mai au mercredi 6 mai 2015 pour cause de déménagement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Philippe VIGNES

QUALIPREF 2

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LAVAL

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 avril 2015 portant mutation de Monsieur Jérôme DELALANDE à compter du 4 mai 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 janvier 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Stéphane BROUXEL à compter du 26 février 2010 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Jérôme DELALANDE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Laval, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Laval, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme DELALANDE, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BROUXEL Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Rennes, le 27 avril 2015

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
Vu la circulaire interministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
  de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfectures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfectures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfectures maritimes et des préfectures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfectures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, 30 AVR. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

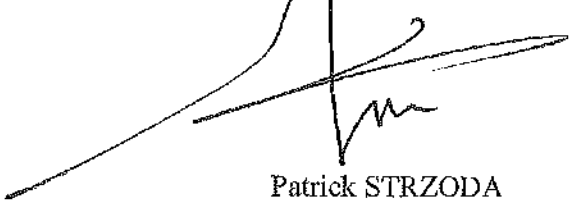

Patrick STRZODA